

le 13/07/2021

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES STAGIAIRES

Sommaire

Article 1 – Objet et champ d’application du règlement.....	1
Article 2 – Principes généraux.....	2
Article 3 – Règles d’hygiène et de sécurité.....	2
Article 4 – Consignes d’évacuation d’incendie.....	3
Article 5 – Accidents.....	3
Article 6 – Assiduité du stagiaire en formation.....	3
Article 7 – Utilisation du matériel.....	4
Article 8 – Propriété intellectuelle.....	4
Article 9 – Sanctions et garanties disciplinaires.....	4

Article 1 – Objet et champ d’application du règlement

Le présent règlement s’applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par le Cerema. Il complète et précise les conditions générales d’intervention du Cerema accessible sur internet : <https://www.cerema.fr/fr/presse/document/conditions-generales-intervention-du-cerema>

Le règlement intérieur est mis à disposition des stagiaires et de leurs employeurs sur le site internet Cerema sur la rubrique formation : <https://www.cerema.fr/fr/activites/services/formation>

Le règlement définit :

- les règles d’hygiène et de sécurité,
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline,
- la nature et l’échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent,
- les garanties procédurales applicables lorsqu’une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l’action de formation.

Article 2 – Principes généraux

Le stagiaire inscrit à une formation dispensée par le Cerema s'engage à respecter les dispositions du présent règlement intérieur et les consignes dispensées par le ou les formateur(s).

Il est demandé à chaque stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et de veiller au bon déroulement de la formation pour le meilleur apprentissage de tous. Le stagiaire doit adopter un comportement en accord avec la démarche de responsabilité sociétale du Cerema.

Pour une participation active, profitable à chacun, les apports de témoignages en lien avec la thématique de formation ainsi que la contribution aux exercices et travaux appliqués seront privilégiés.

Il est demandé aux stagiaires de respecter les règles de confidentialité liés aux échanges et témoignages évoqués pendant le déroulement de la formation.

Article 3 – Règles d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation imposées soit par la direction du Cerema, soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des locaux et matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa santé et sécurité personnelle et à celle des autres. S'il constate un dysfonctionnement du système de santé et sécurité, il en avertit immédiatement la direction Cerema et/ou le formateur.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Il est formellement interdit :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- de quitter le stage sans motif,
- d'emporter un objet sans autorisation écrite,
- de fumer ou vapoter dans les salles de formation.

Les stagiaires sont tenus de respecter le principe de laïcité applicable aux établissements publics.

Article 4 – Consignes d'évacuation d'incendie

À l'audition du signal d'évacuation ou en cas d'alerte verbale, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du Cerema ou des services de secours. Il doit si possible essayer d'éteindre l'incendie avec les extincteurs à disposition en attaquant l'incendie à la base des flammes.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du Cerema ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant du Cerema.

Des affiches sur les consignes de sécurité incendie sont portées à la connaissance des stagiaires dans les salles de formation.

Article 5 – Accidents

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction du Cerema organisatrice. Les consignes de conduite à tenir en cas de malaise ou d'accident grave au travail sont affichées en salle de formation.

Article 6 – Assiduité du stagiaire en formation

Horaires

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le Cerema.

Le non-respect de ces horaires sans motif sérieux pourra entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Absences, retards et départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le Cerema et s'en justifier. Le Cerema informe immédiatement le financeur (employeur, administration, collectivités) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R 6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Recommandations pour un bon apprentissage

Par égard pour les autres et pour un meilleur apprentissage, il est déconseillé d'utiliser le téléphone portable pendant la formation

La connexion aux outils professionnels pourra s'effectuer pendant les temps de pause.

Article 7 – Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction du Cerema, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Il est formellement interdit aux stagiaires d'emporter le matériel mis à disposition (exemple : ordinateurs...).

Article 8 – Propriété intellectuelle

Le Cerema conserve la propriété intellectuelle des supports qu'il met à disposition dans le cadre de ses formations.

Article 9 – Sanctions et garanties disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable Cerema ou son représentant et/ou le(s) formateur(s).

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre du stagiaire,
- avertissement écrit par le directeur du Cerema ou par son représentant,
- exclusion temporaire du stagiaire de la formation,
- exclusion définitive du stagiaire de la formation.

Le responsable du Cerema ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration /collectivités de l'agent stagiaire et/ou le financeur du stage.

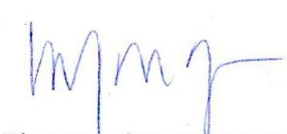
Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Procédure :

Le directeur Cerema ou son représentant convoque, sous couvert de son employeur, le stagiaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation. Celle-ci précise la date, heure et le lieu d'entretien. Elle est écrite et remise à l'intéressé(e).

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix stagiaire ou salarié de son employeur, la convocation fait état de cette faculté. La sanction, prise en accord avec son employeur, ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée ou remise contre décharge avec copie à son employeur.

<p>Proposé par Géraldine HAKIM</p> <p>signé hakim geraldine le 15/7/21</p> <p>Directrice formation</p>	<p>Approuvé par Erick LAJARGE</p> <p></p> <p>Directeur des programmes</p>
---	---